

Délégation Territoriale Départementale de la Marne

ARRETE PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE EN RAISON DE LA JOURNÉE NATIONALE D'ACTION DU 30 MAI 2024

Le Préfet du département de la Marne,

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L. 5125-17, L.5424-3 et R. 4235-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DS 2024-017 du 26 février 2024 portant délégation de signature à M. David BERTHOU, Directeur de Cabinet ;

VU l'appel à la grève nationale et à la fermeture des officines lancé par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) pour le jeudi 30 mai 2024 ;

VU l'appel national à « tirer le rideau le 30 mai 2024 » lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Marne affilié à la FSPF appelant ses adhérents à fermer leurs officines le 30 mai 2024 ;

VU le courriel de l'ARS en date du 24 mai 2024 transmis à l'Union Syndicale des Pharmaciens d'officine et à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à la fermeture des officines le 30 mai 2024 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT toutefois que l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine et à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ont demandé aux officines de se signaler grévistes auprès des ARS ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine et à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques pour la journée du 30 mai 2024 crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Marne en date du 16/05/2024 pour la garde de la nuit du 30 au 31 mai 2024 ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Marne ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes que néanmoins taux de réponses non significatif / nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er - Les pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés le 30 mai 2024 aux horaires précisés en annexe afin d'assurer le service pharmaceutique pendant cette période de réquisition.

Article 2 – Les pharmaciens titulaires d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionnés sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – À défaut d'exécution du présent arrêté de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre de réquisition s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé ainsi qu'à l'application d'une sanction financière en application des dispositions de l'article L.5424-3 du Code de la santé publique.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le préfet de la Marne, la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, le commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de la Marne, le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28/05/2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,



David BERTHOU

ANNEXE LISTANT LES PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE REQUISITIONNÉS

NOM	NOM D'USAGE	Prénom	Horaires	Adresse de l'officine de pharmacie concernée
GOZALO		Emmanuel	09h00-19h00 19h00-9h00	Pharmacie de la Paix 2 place Gambetta 51420 WITRY LES REIMS
DANSIN		Véronique	09h00-19h00 19h00-9h00	Pharmacie de la Vallée 17 rue Jean Dormans 51700 DORMANS
CARRE		Adeline	09h00-19h00 19h00-9h00	Pharmacie de la Vaute 9 avenue d'Ettlingen 51200 EPERNAY
POTISEK Timmermans		Rémi Christine	09h00-19h00 19h00-9h00	Pharmacie de la Marne 38 rue de la Marne 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
SAINT MARTIN		Jean-Melchior	09h00-19h00 19h00-9h00	Pharmacie Saint Martin 14 rue Laurent Gérard 51300 THIEBLEMONT-FAREMONT
ROLLIER		Aude- Emmanuelle	09h00-19h00 19h00-9h00	Pharmacie Vergeoise Rue du 8 mai 1945 51230 CONNANTRE
JACQUINET		Sylvie	09h00-19h00 19h00-9h00	Pharmacie de l'Argonne 24 place d'Austerlitz 51800 SAINTE-MENEHOULD
LEMAITRE LEMAITRE-SCHELLAERT		Pascal Peggy	09h00-19h00 19h00-9h00	Pharmacie de l'Europe 14 place Jean Moulin 51100 REIMS
VILLEVAL-PIERROT ANGLET-HUBERT		Amélie Laurence	09h00-19h00 19h00-9h00	Pharmacie des Deux Vallées 16 place de l'hôtel de ville 51170 FISMES
LORIN FICNER		Mathilde Renaud	09h00-19h00 19h00-9h00	Pharmacie FICNER 4 place Léon Bourgeois 51600 SUIPPES
Je soussigné			Signature	
Reconnais avoir pris connaissance de cet arrêté				
Le,	heure :			